

commandements? Preuve qu'il veut que nous y obéissions ?
 458. Sens de : sanctifier-fêtes d'obligation ? 459. Sens de : grands mystères de la religion-les vertus et la gloire des Saints ? 460. Sous quelle peine sont imposées ces deux obligations ? Suffisent-elles ? 461. Sens de : nous oblige ? 462. Sens de : pour satisfaire au précepte-il faut entendre la messe-tout entière-avec dévotion-respect-attention ? Y a-t-il obligation d'assister à la grand'messe ? 463. Sens de : raison grave ? Est-ce un péché de ne pas veiller suffisamment à ce que ceux qui dépendent de nous entendent la messe ?

CHAPITRE TRENTE-SIXIÈME

Troisième Commandement de l'Eglise.

464. Par ce commandement j'entends que nous sommes tous obligés, sous peine de péché mortel, d'aller à confesse au moins une fois l'an.

Tous obligés. D'après S. Thomas, cette obligation s'étend même à ceux qui n'auraient commis que des fautes vénielles.

D'aller à confesse au moins une fois l'an. Bien que l'Eglise n'oblige à aller à confesse qu'une fois par année, les mots *au moins une fois l'an*, indiquent clairement son désir de voir les fidèles se confesser beaucoup plus souvent.

L'Eglise n'a pas fixé l'époque de l'année où l'on doit aller à confesse. Toutefois, comme il est commandé de communier dans le temps pascal et que la communion exige l'état de grâce, il est d'usage d'accomplir en même temps ce double précepte.

De plus, cette confession annuelle doit être faite avec les dispositions requises et suivie de l'absolution. On n'accomplirait pas le précepte par une

464. Qu'entendez-vous par ce troisième commandement : Tous les péchés confesserez, à tout le moins, une fois l'an ?